

Exigences et cahier des charges pour les intervenants CI de la branche de formation et d'examens ovap et de l'organisation régionale de formation « administrations municipales/communales et administration cantonale du canton du Valais »

Edicté par le comité de l'ovap le 25.10.2022

Annexes locales/régionales « l'OVAP Valais » approuvées par le comité de l'ovap le 23. Mai 2023

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Sommaire

1	Conditions-cadres	1
2	Directives et exigences pour les intervenants CI.....	1
2.1	Directives légales art. 45 et art. 47 de l'Ordonnance sur la formation profession.....	1
2.2	Directives de l'ovap	1
2.3	Assurance qualité de l'ovap.....	2
3	Directives et réglementations complémentaires de l'ORF « administrations municipales/communales et administration cantonale du canton du Valais »(ovap-vs)	3
3.1	Constitution et devoir.....	3
3.2	Tâches	3
3.3	Contrat.....	3

1 Conditions-cadres

L'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale Employé de commerce CFC du 16 août 2021 régit à l'article 29 les compétences relatives aux cours interentreprises.

Les branches de formation et d'examens concernées, en l'occurrence la branche « Öffentliche Verwaltung/Administration publique/Amministrazione pubblica » (ovap), sont les organes responsables des cours interentreprises et sont chargées de leur déroulement.

L'entité responsable de la profession, la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales, est responsable de la qualité des cours interentreprises.

Par conséquent, une organisation régionale de formation (ORF) de l'ovap ne peut organiser des cours interentreprises que si elle dispose d'une convention de prestations avec l'ovap. Des conditions-cadres supplémentaires doivent donc être également respectées par les différentes ORF. Ces conditions-cadres sont les suivantes :

- Convention de prestations avec l'ovap
- Règlement d'organisation pour les cours interentreprises de la branche de formation et d'examens commerciale
- Directives pour les cours interentreprises de la branche de formation et d'examens ovap
- Cahier des charges ORF
- Exigences et cahier des charges pour les intervenants CI de la branche de formation et d'examens ovap

2 Directives et exigences pour les intervenants CI

2.1 Directives légales art. 45 et art. 47 de l'Ordonnance sur la formation profession

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/748/fr>

2.2 Directives de l'ovap

Les intervenants CI de la branche ovap disposent au moins d'un CFC Employé de commerce ou d'un CFC équivalent dans une autre profession et attestent d'une qualification professionnelle supérieure. Ils justifient d'une d'expérience professionnelle au sein de l'administration publique.

S'ils ne disposent pas d'une qualification professionnelle supérieure, ils doivent prouver qu'ils ont acquis un savoir-faire comparable dans leur pratique professionnelle au sein de l'administration publique.

Les intervenants CI ne sont pas engagés, en règle générale, au-delà du début de l'âge de leur retraite.

Concernant les intervenants CI en fonction et qui arriveraient à cette échéance, l'ovap recommande d'appliquer les directives cantonales. Elle estime, cependant qu'après 1 à 2 années de mise à la retraite, les intervenants s'éloignent de manière trop importante du terrain et qu'il ne devient pas pertinent de continuer cette collaboration.

Les intervenants CI ont suivi le blended learning (e-learning et réunion présentielle préalable) destiné aux intervenants CI pour l'Orfo 2023.

Les intervenants CI prennent connaissance de ce cahier des charges. Ce cahier des charges est un document applicable de la convention avec l'ORF.

2.3 Assurance qualité de l'ovap

Les organisations régionales de formation initient les nouveaux intervenants CI aux procédures administratives et s'assurent que les intervenants CI utilisent l'Extranet de manière appropriée.

Les intervenants CI enseignent en suivant les documents pour l'enseignement présentiel et complètent ces documents par des exemples actuels issus de l'organisation régionale de formation. Ces documents sont mis à disposition exclusivement pour les cours interentreprises. Ils ne doivent pas être utilisés dans un autre but. Toute violation des droits d'auteur et/ou d'autres droits de propriété intellectuelle peut constituer un comportement pénalement répréhensible et être sanctionnée.

Les organisations régionales de formation sont tenues de divulguer les certificats de qualification de leurs intervenants CI dans le cadre de l'assurance qualité de l'ovap.

Dans le cadre de l'assurance qualité, les membres de la commission « formation interentreprises » peuvent prendre rendez-vous avec l'ORF pour effectuer une visite de classe auprès de intervenants CI sélectionnés.

3 Directives et réglementations complémentaires de l'ORF « administrations municipales/communales et administration cantonale du canton du Valais »(ovap-vs)

3.1 Constitution et devoir

1 L'intervenant de l'ovap-vs est nommé par le Comité.

2 L'intervenant de l'ovap-vs doit suivre une formation spécifique avec le formateur de branche.

3 L'intervenant ovap-vs est subordonné à un membre de la commission des cours interentreprises avec lequel il collabore étroitement.

3.2 Tâches

1 L'intervenant ovap-vs adhère à la charte de comportement et la respecte.

2 Il connaît les directives de cours, les applique, les fait appliquer et rapporte les éventuels manquements au membre de la commission des cours auquel il est subordonné.

3 Il est responsable de l'une ou plusieurs des activités suivantes:

- a. il prépare et anime le programme cadre en faveur des apprentis employés de commerce (au besoin et sur demande de la commission de cours);
- b. il prépare et anime un cours interentreprises en se basant sur les documents mis à disposition par l'ovap Suisse.
- c. il donne un retour aux apprentis sur les travaux préparatoires effectués avant le cours en présentiel ;
- d. il participe aux évaluations des compétences des apprentis ;
- e. il se tient à disposition des apprentis pour toutes questions ultérieures.

4 Il choisit les méthodes d'animation et les moyens pédagogiques mis à disposition par l'ovap Suisse et utilise les supports pédagogiques adaptés.

5 Si nécessaire, il adapte les contenus des séquences de formation aux spécificités cantonales et communales et en fonction des besoins spécifiques recensés en classe.

6 Il gère les progrès des apprentis, observe la classe et intervient en cas de conflits.

7 Il suit et accompagne les apprentis dans leur processus d'apprentissage.

8 Il s'assure que les compétences du cours interentreprises aient été assimilées par les apprentis employés de commerce.

3.3 Contrat

L'intervenant signe un contrat avec l'ovap-vs qui précise les modalités du mandat.